



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°85 du 5 novembre 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Dominique GIGANT, directrice des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Haut-Rhin **3**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté modificatif du 2 novembre 2021-0055-PR portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales **6**

Arrêté modificatif du 2 novembre 2021-0056-PR portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipement de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales **9**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté modificatif du 2 novembre 2021-0057-PR portant attribution d'une subvention de l'État (FPRNM) pour les travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch **12**

Arrêté modificatif du 2 novembre 2021-0058 PR portant attribution d'une subvention de l'État (MTE BOP 181) pour les travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch **15**

Arrêté modificatif du 2 novembre 2021-0059 PR portant attribution d'une subvention de l'État (MTE BOP 113) pour les travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch **18**

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le département du Haut-Rhin **21**

Arrêté préfectoral n° 334/2021 du 25 octobre 2021 portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159) pour un exercice de sécurité civile le 3 décembre 2021, de 18h00 à 24h00 **24**

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Arrêté n° 2021-CeA-68-057 du 2 novembre 2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 – Entre les échangeurs n°23 « Rosenkranz » et n°32 « Sausheim » - Travaux divers et réparation sur ouvrages d'art **26**

Arrêté n° 2021-CeA-68-056 du 2 novembre 2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 36 – bretelle Belfort vers Pfastatt de l'échangeur n°17 « Mulhouse-Dornach » **30**

Arrêté modificatif n° 2021-CeA-68-058 du 4 novembre 2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 travaux de dépose et de repose de PPHM (portiques, potences et hauts mâts) **34**

Arrêté modificatif n° 2021-CeA-68-060 du 5 novembre 2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 36 – achèvement de la mise à 2 x 3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse – Élargissement OA SNCF et pose d'écran acoustiques **38**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 02 NOV 2021
portant délégation de signature à Mme Dominique GIGANT,
directrice des relations avec les collectivités locales
de la préfecture du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020
- VU** l'arrêté ministériel n°13/0082/A du 24 janvier 2013 affectant **Mme Dominique GIGANT**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à **Mme Dominique GIGANT**, directrice des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
2. les notifications d'arrêtés et de décisions,
3. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'État pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation,
4. le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,
5. le visa des états relatifs à la fiscalité des collectivités locales et des EPCI à fiscalité propre,
6. la validation des demandes de crédits de paiements (BOP 112 et 119),
7. le visa des délibérations et budgets des associations foncières urbaines et de remembrement,
8. les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats,
9. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
10. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la direction des relations avec les collectivités locales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT**, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- **M. Benjamin HEBERLE**, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,
- **M. Dominique LEPPERT**, chef du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Dominique GIGANT** et de **M. Benjamin HEBERLE**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée pour les points 2, 8, 9 et 10, dans le cadre de ses attributions par **Madame Nathalie MARCHAND**, responsable du pôle départemental commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Dominique GIGANT** et de **M. Dominique LEPPERT**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée pour les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10, dans le cadre de leurs attributions, par **M. Eric ALBRECH**, adjoint au chef du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Dominique GIGANT, directrice des relations avec les collectivités locales, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice des relations avec les collectivités locales et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 02 NOV. 2021

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 02 novembre 2021 – 0055 – PR
portant modification de l'arrêté n°00109 PR du 6 août 2019
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de
prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;
- VU l'arrêté n°00109 PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ;
- VU la demande rectificative de subvention de l'étude de dangers sur les communes de Lutterbach et de Masevaux-Niederbruck, et de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'ensemble des études de dangers de la vallée de la Doller, présentée par Rivières de Haute-Alsace en date du 27 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

Considérant que l'étude de dangers des ouvrages hydrauliques de protection sur la commune de Masevaux-Niederbruck a été retirée du programme prévisionnel des études du bassin versant de la Doller et qu'il y a lieu d'ajouter l'étude sur la commune de Lutterbach ;

Considérant que la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'ensemble des études de dangers est justifiée par la difficulté du prestataire à répondre aux commandes dans les délais prévus en raison d'un nombre important de sollicitations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté 00109 PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

- Article 3 : La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 30/06/2024, en lieu et place du 31/12/2022.
- Annexe 1 : Annexe technique et financière

2 – Composition de l'assiette éligible

Le mot « Masevaux » est remplacé par le mot « Lutterbach » dans le tableau de l'annexe. La date de réalisation « fin-2020 » indiquée dans la dernière colonne est remplacée par « 2019-2024 ». Le tableau de l'annexe 1 est donc remplacé par celui qui suit :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
DOLLER	Dolleren	14 000	7 000	2019-2024
DOLLER	Kirchberg	14 000	7 000	2019-2024
DOLLER	Lutterbach	14 000	7 000	2019-2024
DOLLER	Lauw	14 000	7 000	2019-2024
DOLLER	Sentheim	14 000	7 000	2019-2024
DOLLER	Reiningue	14 000	7 000	2019-2024
Totaux		84 000	42 000	

Article 2 :

Les autres dispositions de l'article 3 et de l'annexe 1 ainsi que les autres articles et l'annexe n°2 de l'arrêté 00109 PR du 6 août 2019 restent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 02 novembre 2021

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Arnaud Revel

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 02 novembre 2021 – 0056 – PR
portant modification de l'arrêté n°00110 PR du 6 août 2019
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de
prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants ;
- VU l'arrêté n°00110 PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ;
- VU la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement des études de danger sur les communes de Ranspach, Moosch et Vieux-Thann présentée par Rivières de Haute-Alsace en date du 27 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;

Considérant que la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement des études de danger des ouvrages hydrauliques de protection sur les communes de Ranspach, Moosch et Vieux-Thann est justifiée par la difficulté du prestataire à répondre aux commandes dans les délais prévus en raison d'un nombre important de sollicitations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté 00110 PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

- Article 3 : La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 30/06/2024, en lieu et place du 31/12/2022.
- Annexe 1 : Annexe technique et financière

2 – Composition de l'assiette éligible

La date de réalisation « mi-2020 » indiquée dans la dernière colonne est remplacée par « 2019-2024 ». Le tableau de l'annexe 1 est donc remplacé par celui qui suit :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
THUR	Ranspach	14 000	7 000	2019-2024
THUR	Moosch	14 000	7 000	2019-2024
THUR	Vieux-Thann	14 000	7 000	2019-2024
Totaux		42 000	21 000	

Article 2 :

Les autres dispositions de l'article 3 et de l'annexe 1 ainsi que les autres articles et l'annexe 2 de l'arrêté 00110 PR du 6 août 2019 restent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 02 novembre 2021

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Arnaud Revel

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 02 novembre 2021 – 0057 – PR
portant modification de l'arrêté n°00160 BPR du 16 décembre 2019
portant attribution d'une subvention de l'État (FPRNM) pour les travaux de réhabilitation
du barrage de la Lauch**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU les arrêtés interministériels des 17 juillet 2006, 30 juillet 2007, 11 août 2008, 01 septembre 2009 et 29 décembre 2009, portant affectation des sommes nécessaires au financement de travaux sur le barrage de la Lauch et divers travaux de dérivation des eaux, de renforcement de digues et de protection des milieux habités contre les crues ;
- VU l'arrêté n° 00160-BPR du 16 décembre 2019, portant attribution d'une subvention de l'État pour les travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch ;
- VU la demande rectificative de subvention présentée par la collectivité européenne d'Alsace en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est justifiée par le complément d'étude rendu nécessaire par la complexité du dossier et le projet de phasage des travaux en plusieurs tranches, afin de limiter les impacts liés aux travaux en matière de préservation des milieux aquatiques et de l'alimentation en eau potable de la vallée de Guebwiller ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 00160 BPR du 16 décembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État de 1 600 000 € (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) est modifié comme suit :

- article 1

« Collectivité européenne d'Alsace » (n° SIRET : 200 094 332 00018), Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG se substitue à « département du Haut-Rhin » (n° SIRET : 226 800 019 00227), 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR

- article 3

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2026, en lieu et place du 31/03/2022.

Article 2 :

Les autres dispositions des articles 1 et 3, ainsi que les autres articles et les annexes de l'arrêté n°00116 BPR du 16 décembre 2019 restent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 02 novembre 2021

Le préfet,

Signé
Louis Laugier

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS
Bureau risque inondation et ouvrages domaniaux

**Arrêté du 02 novembre 2021 – 0058 – PR
portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2020
portant attribution d'une subvention de l'État (MTE BOP 181) pour les travaux de
réhabilitation du barrage de la Lauch**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement en date du 21 mai 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire, programme 181 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2020, portant attribution d'une subvention de l'État (MTE BOP 181) pour les travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch;
- VU la demande rectificative de subvention présentée par la collectivité européenne d'Alsace en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est justifiée par le complément d'étude rendu nécessaire par la complexité du dossier et le projet de phasage des travaux en plusieurs tranches, afin de limiter les impacts liés aux travaux en matière de préservation des milieux aquatiques et de l'alimentation en eau potable de la vallée de Guebwiller;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 16 janvier 2020, portant attribution d'une subvention de l'État de 400 000 € (MTE BOP 181) pour les travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch, est modifié comme suit :

- article 1

« Collectivité européenne d'Alsace » (n° SIRET : 200 094 332 00018), Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG se substitue à « département du Haut-Rhin » (n° SIRET : 226 800 019 00227), 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR

- article 3

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2026, en lieu et place du 31/03/2022.

Article 2 :

Les autres dispositions des articles 1 et 3 ainsi que les autres articles et les annexes de l'arrêté du 16 janvier 2020 restent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 02 novembre 2021

Le préfet,

Signé

Louis Laugier

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS
Bureau risque inondation et ouvrages domaniaux

**Arrêté du 02 novembre 2021 – 0059 – PR
portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2020
portant attribution d'une subvention de l'État (MTE BOP 113) pour les travaux de
réhabilitation du barrage de la Lauch**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement en date du 17 mai 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire, programme 113 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2020, portant attribution d'une subvention de l'État (MTE BOP 113) pour les travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch;
- VU la demande rectificative de subvention présentée par la collectivité européenne d'Alsace en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que la demande de report de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est justifiée par le complément d'étude rendu nécessaire par la complexité du dossier et le projet de phasage des travaux en plusieurs tranches, afin de limiter les impacts liés aux travaux en matière de préservation des milieux aquatiques et de l'alimentation en eau potable de la vallée de Guebwiller;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 16 janvier 2020, portant attribution d'une subvention de l'État de 900 000 € (MTE BOP 113) pour les travaux de réhabilitation du barrage de la Lauch, est modifié comme suit :

- article 1

« Collectivité européenne d'Alsace » (n° SIRET : 200 094 332 00018), Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG se substitue à « département du Haut-Rhin » (n° SIRET : 226 800 019 00227), 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR

- article 3

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2026, en lieu et place du 31/03/2022.

Article 2 :

Les autres dispositions des articles 1 et 3 ainsi que les autres articles et les annexes de l'arrêté du 16 janvier 2020 restent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 02 novembre 2021

Le préfet,

Signé

Louis Laugier

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2021
modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019
portant nomination des lieutenants de louveterie
et fixant leur compétence territoriale
dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- VU le décret n°2009-1138 du 22 septembre 2009, fixant la limite d'âge pour les lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin ;
- VU les candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie transmises à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, dans le cadre du renforcement du nombre des lieutenants de louveterie pour la période en cours (2019-2024) ;
- VU les auditions des différents candidats ;
- VU l'avis du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin du 13 juillet 2021 ;
- VU L'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin du 29 septembre 2021 ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont nommés lieutenants de louveterie suppléants à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, les personnes dont les noms suivent :

- suppléant de M. Alain TELLIER (circonscription C 15) :

M. KACHLER	Régis
------------	-------

- suppléant de M. Grégory ANDRÉ (circonscription C 6) :

M. WALTER	Laurent
-----------	---------

Article 2 : est nommé lieutenant de louveterie titulaire en remplacement de M. Arnaud VLYM sur la circonscription C17 :

M. BIELLMANN	Jean-Gabriel
--------------	--------------

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

À Colmar, le 29 octobre 2021

Le préfet,
Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Arrêté n° 334/2021 du

25 OCT. 2021

portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159) pour un exercice de sécurité civile le 3 décembre 2021, de 18h00 à 24h00

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R 118-3-1 et suivants, en particulier l'article R 118-3-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R 118-3-6 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 179/2019 du 12 février 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159)

Considérant qu'un exercice de sécurité civile aura lieu dans le tunnel Maurice Lemaire le 3 décembre 2021, de 18h00 à 24h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} – Fermeture

Le tunnel Maurice Lemaire sera fermé le vendredi 3 décembre 2021, de 18h00 à 24h00, pour la

réalisation d'un exercice de sécurité civile.

Il sera fait application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé.

Article 2 – Information aux services et aux usagers

L'information aux services et aux usagers sera effectuée, avant la fermeture du tunnel, par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé.

Article 3 – Accès des véhicules de dépannage :

Les véhicules de dépannage nécessaires à la mise en place des véhicules accidentés sont autorisés à entrer dans le tunnel pendant la fermeture de ce dernier.

Article 4 – Annulation

En cas d'annulation de l'exercice sur décision préfectorale, le présent arrêté cessera de produire ses effets.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin.

Article 6 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, MM. les directeurs Départementaux des territoires des Vosges et du Haut-Rhin, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est, M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementales du Haut-Rhin et des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges , M. le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges et du Haut-Rhin, Mme la maire de Sainte-Marie-aux-Mines et MM. les maires de Lusse et Sainte-Croix-aux-Mines.

Fait à Épinal, le

29 OCT. 2021

Le préfet



Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-CeA-68-057

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

A35 – Entre les échangeurs n°23 « Rosenkranz » et n°32 « Sausheim »

Travaux divers et réparation sur ouvrages d'art

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réparation de glissières, sur ouvrages d'art et d'entretien sur la section courante de l'A35 et à l'échangeur de Ste Croix en Plaine doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les échangeurs n°23 « Rosenkranz » et n°32 « Sausheim »
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de glissières, sur ouvrages d'art et entretien du réseau
PÉRIODE GLOBALE	Du mardi 2 novembre au vendredi 3 décembre 2021
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de voies, Fermeture des bretelles avec mise en place de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Ste Croix en Plaine Entreprise SAERT pour la fermeture de la bretelle

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du mardi 2 novembre 2021 au	A35	La voie de droite puis la voie de gauche sont neutralisées par alternance à l'aide de flèches

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
vendredi 3 décembre 2021 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.
Nuit du lundi 8 au mardi 9 novembre 2021 de 20h00 à 6h00	A35 Echangeur n°27 « Sainte Croix en Plaine »	La bretelle Sainte Croix en Plaine vers Mulhouse est fermée à la circulation publique. Les usagers font demi-tour à l'échangeur n° 25 « Semm » pour reprendre l'A35 en direction de Mulhouse.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **02 NOV. 2021**

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-CeA-68-056

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

A36 - bretelle Belfort vers Pfastatt de l'échangeur n°17 « Mulhouse – Dornach »

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien de la chaussée sont nécessaires dans l'échangeur n°17 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36
PR + SENS	Echangeur n° 17 « Mulhouse – Dornach », bretelle Belfort vers Pfastatt
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'entretien de la chaussée
PÉRIODE GLOBALE	Le mardi 2 novembre 2021
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / CEI de Rixheim et CEI autoroutier de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Le mardi 2 novembre 2021 de 8h00 à 16h00	A36 Échangeur n° 17 Bretelle Belfort vers Pfastatt	La bretelle de sortie « Pfastatt / Lutterbach » de l'échangeur n°17 est fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD20 direction Mulhouse, et font demi-tour au giratoire RD20 dans Mulhouse.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le

02 NOV. 2021

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-CeA-68-058

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A35 Travaux de dépose et de repose de PPHM (portiques, potences et hauts mâts) -
modification**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-CeA-68-046 signé le 18 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que des remplacements de portiques sont nécessaires sur l'A35 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté n° 2021-CeA-68-046 du 18 septembre 2021 dès sa signature.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Sens nord vers sud, PR 104+300 et PR 98+700
NATURE DES TRAVAUX	Remplacement de portiques
PÉRIODE GLOBALE	Du mardi 9 novembre au samedi 20 novembre 2021
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie de droite ou de gauche Microcoupures seront nécessaires pour la dépose et la pose
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
1 Nuit du mardi 9 au mercredi 10 novembre 2021 de 20h00 à 6h00	A35 Dans les 2 sens PR 104+300	Neutralisation de la voie de gauche sens Bâle - Colmar. Neutralisation de la voie de droite sens Colmar - Bâle. Des microcoupures sont nécessaires pour la dépose du portique et la pose de la nouvelle potence, dans le sens Colmar vers Bâle
1 Nuit entre le jeudi 18 et le samedi 20 novembre 2021 de 20h00 à 6h00	A35 Dans les 2 sens PR 98+700	Neutralisation de la voie de gauche sens Mulhouse - Colmar. Neutralisation de la voie de droite sens Colmar - Mulhouse. Des microcoupures sont nécessaires pour la dépose et la pose du portique, dans le sens Colmar vers Mulhouse

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication au maire de Ottmarsheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le

Le préfet,

- 4 NOV. 2021

**Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-CeA-68-060

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors
agglomération**

**A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse
Élargissement OA SNCF et pose d'écran acoustiques - MODIFICATIF**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 sont engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution

des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté n° 2021-CeA-68-028 signé le 23 juin 2021 à partir du lundi 15 novembre 2021 à 22h00.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36
PR + SENS	PR 100+000 à PR 101+400 dans le sens Belfort vers Allemagne PR 103+100 à PR 101+000 dans le sens Allemagne vers Belfort entre les échangeurs n°16 de « Mulhouse/Coteaux » et n°18 de « Bourtzwiller »
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'élargissement de l'OA SNCF, pose de protections caténaïres et d'écrans acoustiques.
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 15 novembre 2021 à 22h00 au lundi 16 mai 2022 à 22h00
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, neutralisation de voies, basculement de nuit, Limitations de vitesse, interdiction de dépasser, Mise en place et dépose du balisage temporaire avec neutralisation de voies de nuit Fermeture de bretelle avec déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SAERT DRIM / Pôle travaux neufs sud

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
ELARGISSEMENT ET MURS ACOUSTIQUES		
Du lundi 15 novembre 2021 à 22h00 Au lundi 16 mai 2022 à 22h00	A36 Sens Allemagne vers Belfort PR 102+250 à 101+000	Neutralisation de la voie de droite du PR 101+900 à 101+000 Dévoiement des voies de gauche et médiane vers le TPC, avec réduction des largeurs de voie, respectivement à 2,80m et 3,20m, du PR 101+600 à 101+000 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 102+250 à 101+000 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules du PR 102+250, puis à 70km/h du PR 101+700 à 101+000
Du lundi 15 novembre 2021 à 22h00 Au lundi 16 mai 2022 à 22h00	Bretelle RD20 vers Belfort (échangeur 17)	Fermeture de la Bretelle RD20 vers A36 Belfort.
Du lundi 15 novembre 2021 à 22h00 Au lundi 21 mars 2022 à 22h00	Bretelle Allemagne vers Côteaux (échangeur 16)	<u>De nuit entre 22h00 et 6h30 (1h de nuit pendant cette période pour l'amenée de la grue Ouest, et une 2^e nuit pour l'évacuation de la dite grue) :</u> Neutralisation de la voie de droite et de la bande dérasée de droite, en prolongement de la neutralisation de la voie de droite sur la section courante
Neutralisation de la voie médiane en cas d'intervention nécessaire sur le balisage (chute de neige, accident, adaptation ponctuelle)		
Du lundi 15 novembre 2021 à 22h00 Au lundi 21 mars 2022 à 22h00	A36 Sens Allemagne vers Belfort PR 103+100 à 101+000	<u>De nuit entre 22h00 et 6h30 :</u> Neutralisation des voies de droite et médiane du PR 103+100 à 101+000 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 103+100 à 101+000 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules du PR 103+100 à 101+000
POSE DU BALISAGE POUR LES TRAVAUX DE PROTECTIONS CATENAIRES		
Du jeudi 27 janvier 2022 à 21h30 au vendredi 28 janvier 2022 à 5h30	A36 Sens Belfort vers Allemagne PR 100+000 à 101+400	Neutralisation de la voie de droite du PR 100+000 à 101+400, et de la voie médiane du PR 100+200 à 101+400 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 100+000 à 101+400 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules du PR 100+000 à 101+400
TRAVAUX DE PROTECTIONS CATENAIRES		
Du vendredi 28 janvier 2022 à 5h30	A36 Sens	Neutralisation de la voie de droite du PR 100+800 à 101+400 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
au lundi 14 mars 2022 à 21h30	Belfort vers Allemagne PR 100+000 à 101+400	du PR 100+300 à 101+400 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 101+400
DÉPOSE DU BALISAGE POUR LES TRAVAUX DE PROTECTIONS CATENAIRES		
Du lundi 14 mars 2022 à 21h30 au mardi 15 mars 2022 à 5h30	A36 Sens Belfort vers Allemagne PR 100+000 à 101+400	Neutralisation de la voie de droite du PR 100+000 à 101+400, et de la voie médiane du PR 100+200 à 101+400 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 100+000 à 101+400 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules du PR 100+000 à 101+400

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **- 5 NOV. 2021**

**Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.